



**Commission consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg**

Avis

sur

le projet de loi 6561

**portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité,
faite à Strasbourg le 6 novembre 1997,
et
modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité
luxembourgeoise**

Luxembourg, le 10 juillet 2013

*** * ***

Avis 4/2013

I. Introduction

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été saisie par le ministre de la Justice le 10 avril 2013 pour émettre un avis sur le projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. La CCDH salue cette initiative de la part du gouvernement, car ses avis résultent en majorité d'une auto-saisine.

La CCDH examine le présent projet de loi portant réforme de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise sous l'angle du respect des droits fondamentaux.

II. Les engagements internationaux

« Bien que la Convention des droits de l'Homme et ses protocoles ne contiennent, hormis l'article 3 du protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), aucune disposition qui réfère directement à des questions de nationalité, certaines dispositions s'appliquent aussi aux questions liées à la nationalité »¹ comme l'interdiction de peines ou de traitement inhumains et dégradants, le droit à un procès équitable et public, le droit au respect de la vie familiale et l'absence de discrimination. Le droit de tout individu à une nationalité est inscrit à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Cet article prévoit également que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

La Convention européenne sur la nationalité « établit des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des Etats parties doit se conformer »².

La nationalité confère à la personne une personnalité juridique, lui assurant la jouissance effective des droits de l'Homme (droit de quitter son pays, de revenir dans son pays, de circuler librement à l'intérieur d'un Etat, droit de se marier et de choisir son conjoint, droit au travail...). L'apanage de l'ensemble des droits de l'Homme peut être entravé en raison d'une privation arbitraire de la nationalité ou encore du fait qu'une personne réclamant la protection internationale ne bénéficie plus de la protection de la part de son pays d'origine.

La CCDH se réfère aussi aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant. Ainsi, l'article 7 établit pour l'enfant le droit d'acquérir une nationalité à sa naissance et dans l'article 8, les Etats s'engagent « à respecter le droit de l'enfant de préserver

¹ Convention européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe 6.XI.1997 (STE n. 166), Rapport explicatif : d. La pertinence de la sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, point 16.

² Convention européenne sur la nationalité, article 1- Objet de la Convention

son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. »

Enfin, des conventions internationales telles que la Convention européenne sur la nationalité ou la Convention sur la réduction des cas d'apatridie rappellent le droit à une nationalité, visent à éviter l'apatridie ou encore à lutter contre la privation arbitraire de la nationalité.

La CCDH note avec satisfaction que par le présent projet de loi, le Luxembourg entend ratifier sans réserve la Convention européenne sur la nationalité, signée le 26 mai 2008, et modifier la loi sur la nationalité du 23 octobre 2008 en la mettant en conformité avec la convention. En effet, cette convention rappelle le droit de tout individu à une nationalité, insiste notamment sur la réduction des cas d'apatridie, ou prévoit encore un accès facilité à la nationalité pour certaines catégories de personnes.

La CCDH se félicite de la prise en compte par le gouvernement des changements demandés par la société civile et les institutions et de l'adaptation de la législation en matière de nationalité aux réalités de la société multiculturelle toujours en évolution au Luxembourg. La CCDH est consciente que la présente adaptation n'est qu'une étape du processus d'intégration de résidents de nationalité étrangère, indispensable à la cohésion sociale et à la participation démocratique et socio-économique au Grand-Duché.

III. La situation particulière du Luxembourg

La CCDH estime nécessaire de placer le présent texte dans le cadre de la situation particulière du Luxembourg. Cette situation est unique au sein de l'Union européenne, de par le taux élevé de non-nationaux ressortissants ou non de l'Union Européenne au sein de la population du Grand-Duché³, du taux de personnes qui ont un passé migratoire⁴ ou encore de l'évolution des mariages/unions mixtes⁵.

Cette situation n'est pas sans poser problème à cause du déficit démocratique et du manque de cohésion sociale entre les résidents de nationalité luxembourgeoise et les non-luxembourgeois. La composition électorale reflète de moins en moins la composition de la population.

Une autre particularité au Luxembourg consiste en son trilinguisme officiel qui influe sur le processus d'intégration et le vivre ensemble entre personnes de différentes origines et cultures.

³ 44% au 1er janvier 2013, Statec.

⁴ 61.2% de la population du Grand-Duché ont un « background » migratoire, soit directement ou indirectement à travers les parents. Le « background » migratoire d'une personne peut être appréhendé à travers sa nationalité, son lieu de naissance, mais également à travers le lieu de naissance des parents, Statec, Université du Luxembourg (Inside) Recensement de la population 2011, premiers résultats N°12, avril 2013

⁵ La part des mariages mixtes représentait en 2008 29% de l'ensemble des mariages (contre 23.2% en 1994). Il n'y a pas encore de données sur les unions libres et partenariats mixtes, Statec, Bulletin du Statec N°2-2010.

Ainsi, selon les auteurs du projet de loi, l'objectif du projet consiste-t-il à consolider l'intégration au Luxembourg et à favoriser une approche inclusive en facilitant l'accès à la nationalité luxembourgeoise, tout en assurant la cohésion sociale, d'où l'importance accordée aux exigences linguistiques.

IV. Les améliorations du projet de loi

Pour bénéficier de la naturalisation, il faut justifier d'une intégration suffisante : remplir des conditions d'âge et de résidence ; avoir une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et réussir une épreuve d'évaluation en langue luxembourgeoise ; participer à au moins trois cours d'instruction civique dont un doit porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux.

De manière générale, la CCDH salue les avancées que comporte le texte du projet par rapport à la situation actuelle, car plusieurs des nouvelles dispositions facilitent en effet l'accès à la nationalité luxembourgeoise tant au niveau de la durée de résidence, que des exigences linguistiques ou de la procédure.

La CCDH note avec satisfaction l'assouplissement de la condition de résidence dont en particulier :

- a) l'abaissement de la durée de résidence de 7 ans à 5 ans,
- b) la modification du critère de la résidence ininterrompue, exigée seulement pour l'année précédant l'introduction de la demande,
- c) l'abaissement de la durée de résidence à 3 ans pour les personnes qui ont soit un lien avec le Luxembourg (naissance au Luxembourg, résidence avant l'âge de 18 ans, mariage avec un conjoint luxembourgeois, suivi des prestations du Contrat d'accueil et d'intégration), ou qui ont un statut particulier (réfugié, protection subsidiaire, apatride),
- d) la dispense de toute condition de résidence au Grand-Duché dans différents cas comme par exemple pour une personne mariée à un conjoint luxembourgeois, à condition d'être le parent ou l'adoptant d'un enfant luxembourgeois.

Le traitement plus favorable des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides se justifie par leur situation particulièrement vulnérable, nécessitant une protection internationale.

La CCDH accueille favorablement la possibilité de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise réintroduite pour les femmes « qui ont perdu la qualité de luxembourgeoise pour avoir du fait de leur mariage ou du fait de l'acquisition par leur mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de leur part, la nationalité de leur mari ». Ce redressement fait disparaître une inégalité de traitement entre les femmes et les hommes.

V. Les sujets à réflexion

1. Les conditions de résidence

Si la CCDH salue la dispense de toute condition de résidence dans le cas d'un mariage avec un conjoint luxembourgeois, elle demande toutefois de prévoir les mêmes conditions pour toutes les personnes vivant sous une autre forme en union durable avec un partenaire luxembourgeois.

En ce qui concerne les demandeurs d'asile régularisés, la CCDH recommande d'assimiler la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de demande de régularisation à une résidence légale.

2. L'apatridie

Le gouvernement propose d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie en prévoyant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour l'enfant ou le mineur apatride, mais se prononce contre l'adhésion à cette convention au motif des abus qui pourraient surgir dans le cas de naissances à bord de navires battant pavillon luxembourgeois.

La CCDH ne partage pas cette position. Elle considère que ces craintes sont exagérées et demande au gouvernement de reconsidérer sa position. Aux yeux de la CCDH, les avantages d'une adhésion à cette convention l'emporteraient sur les désavantages. En plus, une adhésion représenterait un signal fort du Luxembourg à l'égard de la communauté internationale et encourage d'autres Etats à en faire de même. La CCDH demande au gouvernement de garantir l'égalité de traitement de tous les enfants apatrides.

En outre, la CCDH n'adhère pas à l'argumentation justifiant la condition de résidence effective et légale au Grand-Duché de la mère au moment de la naissance du mineur ou majeur né au Luxembourg de parents apatrides ou étrangers réclamant la nationalité luxembourgeoise. Cette condition de résidence de la mère n'est pas conforme à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Par ailleurs, elle constitue une inégalité de traitement entre le père et la mère, l'obligation de la résidence pouvant être liée à l'un des parents.

De même la CCDH rend attentif au fait que la condition de résidence effective et légale pendant au moins 10 ans des personnes nées au Luxembourg de parents apatrides ou étrangers réclamant la nationalité luxembourgeoise est plus restrictive que celle prévue dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie qui prévoit une durée de résidence qui ne peut pas dépasser 10 ans.

3. Les exigences linguistiques

Depuis la loi du 23 octobre 2008, la langue luxembourgeoise est élevée en condition-clef pour acquérir la nationalité luxembourgeoise. L'épreuve d'évaluation des

connaissances en luxembourgeois est destinée à répondre à l'objectif d'intégration et de cohésion sociale.

Le texte du projet de loi maintient les conditions actuelles, à savoir une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Si le même niveau de compétences est maintenu en ce qui concerne l'apprentissage du luxembourgeois, une mesure de compensation est toutefois prévue par le texte du projet.

Trois cas de dispense sont prévus pour l'épreuve d'évaluation en luxembourgeois oral : après 7 ans de scolarité au Luxembourg ou 20 de résidence au pays, ou en cas de handicap grave. Cependant, aucune définition du handicap grave n'est donnée. La CCDH se permet ici de soulever la problématique de l'illettrisme qu'elle considère également comme un obstacle grave ne permettant pas aux personnes concernées à remplir les exigences linguistiques, étant donné que les modalités d'évaluation de la langue luxembourgeoise reposent en partie sur des textes écrits.

La CCDH s'interroge sur le groupe des personnes dispensées de l'épreuve linguistique. A ses yeux, d'autres groupes de personnes devraient en être dispensées : les personnes de plus de 65 ans, les personnes qui n'ont pas été alphabétisées et les personnes souffrant de traumatismes ou ayant des problèmes de santé (au cas où elles ne seraient pas couvertes par le critère de handicap grave) ainsi que les conjoints/partenaires d'un ressortissant luxembourgeois, parent d'un enfant luxembourgeois, résidents au Luxembourg. En effet, la CCDH estime que pour ces personnes, l'épreuve linguistique risque d'être considérée et vécue comme un obstacle trop important, ou qu'elle écarterait d'autres facteurs d'intégration aussi importants que la langue luxembourgeoise telle que la participation active à la vie communautaire.

La CCDH, même si elle se doit de relever que le texte du projet adapte légèrement les exigences linguistiques et élargit les dispenses prévues, s'interroge sur l'adéquation de ces exigences par rapport à la situation luxembourgeoise basée sur le trilinguisme officiel. Ceci d'autant plus que les personnes concernées sont censées remplir les connaissances active/passive d'au moins une des langues officielles du pays.

Elle se demande s'il ne conviendrait pas d'abaisser voire d'ajuster le niveau de compétences requis en luxembourgeois qui s'oriente sur le Cadre européen commun de référence pour les langues⁶ et de prévoir différents niveaux d'évaluation conformes au niveau scolaire des demandeurs. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise parlée est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

⁶CECRL : le Cadre européen commun de référence pour les langues – en annexe

La CCDH regrette vivement que les modalités de l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise soient déterminées par règlement grand-ducal, non encore disponible, et que par ce fait, elle ne puisse s'exprimer sur la conformité de l'évaluation avec le niveau scolaire du public cible. La CCDH insiste sur la mise à disposition de ce règlement grand-ducal dans les meilleurs délais. Elle aurait préféré que les modalités de l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise soient connues en même temps que le projet de loi. La CCDH est d'avis que le maintien uniforme du niveau de l'évaluation de la langue luxembourgeoise constitue un frein considérable pour de nombreux résidents étrangers à s'investir dans le processus de naturalisation et empêche l'égalité des chances.

4. Les cours d'instruction civique

Désormais, tout demandeur de naturalisation (sauf les personnes souffrant d'un grave handicap) doit participer à au moins trois cours d'instruction civique - dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux.

La CCDH se félicite que les droits fondamentaux fassent l'objet d'un cours obligatoire. Elle considère cette mesure comme une occasion de promotion exceptionnelle des droits fondamentaux au Luxembourg. Elle se permet de qualifier ces cours comme initiation au respect et à la pratique des droits fondamentaux et des libertés publiques et de demander un renforcement de ces cours, une évaluation de la qualité et du contenu, ainsi que des connaissances et de la satisfaction des participants. La durée actuelle du cours sur les droits fondamentaux ne permet guère d'application concrète des informations reçues, qui pourtant est indispensable à l'assimilation des théories en vue d'une citoyenneté active.

La CCDH demande en outre à ce qu'on tienne compte des besoins spécifiques de certains groupes vulnérables, notamment dans le domaine de l'accessibilité pour les personnes en chaises roulantes et de la communication en langage des signes.

La CCDH rappelle sa demande de renforcer l'éducation aux droits de l'Homme dans tous les ordres d'enseignement depuis l'école fondamentale. Elle propose également de faire organiser des cours sur les droits fondamentaux et les libertés publiques dans le cadre de l'enseignement pour adultes dans les communes, volontaires pour tout le monde, afin de faire participer toute la population au processus d'intégration réciproque dans notre société multiculturelle.

5. Les documents à l'appui de la demande de naturalisation

Le projet de loi établit à l'article 9(2) la liste des documents à produire lors de l'introduction de la demande de naturalisation, dont notamment un acte de naissance, un document similaire à l'extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré par les autorités du pays d'origine, une notice biographique etc.

Le dernier alinéa prévoit que dans des cas exceptionnels, le ministre de la Justice peut dispenser le demandeur de la production de l'un ou l'autre des documents.

La CCDH rend attentif au fait que cette mesure devrait concerner notamment les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou les apatrides qui n'ont pas eu la possibilité d'amener ces documents avec eux lorsqu'ils ont dû quitter leur pays d'origine.

Une autre situation peut se présenter dans le cas de personnes illettrées auxquelles il est demandé de produire une notice biographique qu'elles ne sont pas en mesure de réaliser elles-mêmes.

La CCDH demande que ces cas spécifiques soient traités avec la plus grande indulgence et dans le respect de la situation particulière de ces personnes.

6. La modification des nom et prénoms

La CCDH s'interroge sur le nouveau chapitre IV. – Des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise - en l'occurrence les articles 14-2 et 14-3 relatifs à la transposition des prénoms et noms des personnes naturalisées.

Selon l'article 14-2, le demandeur peut solliciter la transposition de son nom ou de ses prénoms lorsque le caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté luxembourgeoise.

Selon l'article 14-3, la transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger et la transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Grand-Duché.

Tout en respectant le libre choix et la décision personnelle d'une personne de porter des nom et prénoms davantage en harmonie avec la langue véhiculaire et les coutumes du pays, la CCDH s'interroge sur la conception d'intégration véhiculée par ces formulations qui semblent être en contradiction avec l'idée d'intégration préconisée par la loi du 16 décembre 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers, ainsi qu'avec la loi du 23 octobre 2008 ayant introduit le principe de pluri-nationalité.

La formulation choisie pourrait en effet être interprétée comme une incitation de devoir changer ses nom et prénoms, comme une volonté d'assimiler l'étranger en l'invitant à changer d'identité ou à abandonner une partie de son identité, alors que le nom, comme la nationalité d'origine, représentent des éléments importants de l'identité culturelle de toute personne.

La CCDH est d'avis qu'une société, qui veut promouvoir l'intégration et la cohésion sociale, se doit de respecter la personne avec son nom et prénom, même différents des usages habituels, tels qu'ils sont pratiqués depuis la première vague d'immigration à la fin du 19^e siècle. Elle doute fortement que cette mesure constitue un critère facilitant l'intégration dans la communauté luxembourgeoise, mais la

considère plutôt comme mesure d'exception en cas de difficulté de prononciation d'un nom ou d'un prénom, dans le cas d'un nom extrêmement long ou d'une autre raison invoquée par le requérant. Tout en approuvant la proposition d'un dispositif garantissant que les différents documents administratifs concernant une même personne reprennent les mêmes nom et prénoms, la CCDH signale sa réticence par rapport au concept d'intégration véhiculée par cette mesure et par rapport à la possibilité d'une personne d'avoir deux passeports à nom et prénoms différents.

En outre, l'article 14-10, (2) dispose : « Pendant le délai visé au paragraphe qui précède, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander au ministre de la Justice la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution ». La CCDH déplore ici l'absence de toute explication sur la légitimité de l'opposition et demande des clarifications à ce sujet.

Les articles 14-1 à 14-12 n'ayant aucun rapport avec l'article 14, la CCDH se permet de proposer au gouvernement de regrouper les dispositions des articles 14-1 à 14-12 sous un chapitre XII. – Dispositions particulières – et de procéder en même temps à l'abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

7. Le rôle de l'officier de l'état civil

Le projet de loi propose un nouveau chapitre VIII.- De la compétence des officiers de l'état civil et des actes d'indigénat - qui prévoit que les déclarations prévues par les dispositions de la loi sont faites devant l'officier de l'état civil. Celui-ci est la première personne de contact de tout demandeur de naturalisation. Ses tâches sont multiples :

- vérifier les connaissances actives/passives d'au moins une des langues officielles du pays,
A cet égard, la CCDH se pose la question des garanties de l'égalité de traitement des citoyens, quelle que soit la commune où la demande de naturalisation est introduite et demande la mise à disposition d'un outil standardisé d'appréciation des connaissances linguistiques,
- acter la déclaration de naturalisation si le dossier contient tous les documents requis et transmettre, directement et sans délai, le dossier au ministre de la Justice,
- acter la déclaration de renoncement à la nationalité luxembourgeoise,
- enregistrer toutes les déclarations prévues par les dispositions de la loi.

La CCDH demande quel est le bien-fondé de la disposition à l'article 21. (3) : « L'officier de l'état civil instrumente sans témoin ». Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent des explications. La CCDH estime pourtant que dans le cas d'un litige, le témoignage d'une tierce personne pourrait contribuer à la résolution du conflit. En outre la présence d'une tierce personne peut s'avérer nécessaire pour pratiquer de l'aide à des personnes handicapées. La CCDH demande de biffer ce paragraphe du texte du projet de loi.

Dans un souci de garantir l'application uniforme de la loi pour toutes les communes et d'assurer le respect du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, le gouvernement prévoit le dispositif suivant : « Le Ministère de la Justice va adresser une circulaire aux communes et organiser des séminaires de formation au profit des agents communaux ».

La CCDH insiste sur l'importance de ces séminaires non seulement pour familiariser les agents avec les nouvelles réglementations, mais également pour les informer sur le contenu des cours d'instruction civique obligatoires pour les demandeurs de naturalisation. La CCDH estime qu'un cours approfondi sur les droits fondamentaux et les libertés publiques pourrait servir aux agents d'accomplir mieux leur tâche.

VI. Recommandations

1. Résidence

Prévoir la dispense de toute condition de résidence pour les personnes vivant en union durable avec un partenaire luxembourgeois que ce soit à travers les liens du mariage ou de partenariat.

Assimiler la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de demande de régularisation à une résidence légale.

2. Apatridie

Ratifier la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie et assurer à l'enfant apatride, né à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois, l'égalité de traitement avec l'enfant né sur sol luxembourgeois.

Introduire l'égalité de traitement entre le père et la mère quant à la condition de résidence effective et légale au Grand-Duché uniquement prévu pour la mère au moment de la naissance du mineur ou majeur né au Grand-Duché de parents apatrides ou étrangers réclamant la nationalité luxembourgeoise.

Adapter la condition de résidence effective et légale d'au moins 10 ans des personnes nées au Luxembourg de parents apatrides ou étrangers réclamant la nationalité luxembourgeoise à celle prévue dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie qui prévoit une durée de résidence qui ne peut pas dépasser 10 ans.

3. Cours de langue luxembourgeoise

Dispenser des épreuves d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée :

- a. les personnes de plus de 65 ans, les personnes illettrées et les personnes souffrant de traumatismes ou ayant des problèmes de santé (au cas où elles ne seraient pas couvertes par le critère de handicap grave) et
- b. les conjoints/partenaires d'un ressortissant luxembourgeois, parent d'un enfant luxembourgeois.

Abaisser/ajuster le niveau de compétences requis en luxembourgeois et prévoir différents niveaux d'évaluation conformes au niveau scolaire des demandeurs.

Renforcer l'éducation aux droits de l'Homme dans tous les ordres d'enseignement depuis l'école fondamentale.

4. Cours d'instruction civique

Renforcer les cours d'instruction civique, en l'occurrence ceux des droits fondamentaux et des libertés publiques et prévoir une évaluation de la qualité et du contenu, ainsi que des connaissances et de la satisfaction des participants.

Organiser des cours sur les droits fondamentaux et les libertés publiques dans le cadre de l'enseignement pour adultes dans les communes.

5. Règlement grand-ducal sur l'organisation des cours

Mettre à disposition dans les meilleurs délais le règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise et des cours d'instruction civique.

6. Production de documents

Dispenser les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou les apatrides de la production de documents officiels de leur pays d'origine.

7. Modification des nom et prénoms

Insister plutôt sur le libre choix du requérant de modifier son nom et/ou son prénom dans le cas où celui-ci estime qu'une telle modification s'accorde mieux avec la langue véhiculaire et les coutumes du pays, plutôt que de mettre en avant le caractère étranger d'un nom et d'un prénom.

Clarifier la légitimité de l'opposition à la décision de transposition ou d'attribution.

8. Rôle de l'officier de l'état civil

Biffer l'article qui prévoit que l'officier de l'état civil instrumente sans témoin.

Compléter la formation des officiers de l'état civil par des cours sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

Annexe :

CECRL : le Cadre européen commun de référence pour les langues

Niveau A : utilisateur élémentaire (= scolarité obligatoire), lui-même subdivisé en niveau introductif ou de découverte (A1) et intermédiaire ou usuel (A2).

Niveau B : utilisateur indépendant (=lycée), subdivisé en niveau seuil (B1) et avancé ou indépendant (B2). Il correspond à une " compétence opérationnelle limitée " (Wilkins) ou une " réponse appropriée dans des situations courantes " (Trim)

Niveau C : utilisateur expérimenté, subdivisé en C1 (autonome) et C2 (maîtrise)

Niveau A1 : Une personne correspondant au niveau A1 est en fait dans la phase d'introduction à une langue étrangère. Elle peut poser des questions simples, par exemple se présenter ou demander des informations concernant son interlocuteur (à savoir le lieu où elle habite, ses relations, ce qui lui appartient, etc.) et peut aussi répondre à ce type de questions en retour. De plus, si le locuteur parle lentement ou se montre coopératif, la personne de niveau A1 peut réussir à communiquer de façon simple.

Niveau A2 : Deuxième sous niveau du niveau A, celui-ci ressemble au niveau A1, mais correspond à une personne qui peu comprendre des phrases isolées ou des expressions couramment utilisées en relation avec des domaines immédiats et familiers tels que le travail, les achats, les informations personnelles ou l'environnement proche. Il communique et raconte cependant de façon simple.

Niveau B1 : Ce niveau indique que la personne commence à prendre de l'autonomie dans l'utilisation de la langue apprise: elle peut donc se débrouiller dans une communication et exprimer son opinion. Elle peut aussi comprendre l'essentiel lorsqu'un langage standard et clair est utilisé en lien avec des domaines familiers (travail, écoles, relations, loisirs, etc.). Une personne de ce niveau peut aussi se débrouiller dans un environnement parlant la langue étrangère en question, notamment lors d'un voyage. De plus, il lui est possible d'expliquer des idées, des raisons et d'amener des explications.